

COMMUNE DE FORTSCHWIHR**Procès-verbal des
délibérations du Conseil
Municipal de la commune de
Fortschwihr
Séance du 28 septembre 2015**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 28 septembre 2015 à 19 heures 30, à la salle du conseil de la Mairie de Fortschwihr, sur convocation du 23 septembre 2015,

sous la présidence de Mme Hélène BAUMERT, maire

- En présence de : M. Michel SCHOENENBERGER, M. Bernard MUNSCH, Mme Sylvie GROSS et Mme Nadine RESCH-ROSIN, adjoints, et de Mme Véronique HAEFFLINGER, Mme Michelle LANGOLF, Mme Karine LEY, Mme Béatrice VONARB, M. Jean-Paul BOLLENBACH, M. Pascal MULLER, M. Gilles TRESCHER et M. Christian VOLTZ, conseillers municipaux.

- Ont donné procuration :

- M. Michel CAUMETTE a donné procuration à M. Gilles TRESCHER
- M. Pascal SYDA a donné procuration à Mme Karine LEY

- Etait absent excusé :

/

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 9 juillet 2015
3. Projet de restructuration d'une propriété communale :
 - ADAUHR : proposition de convention d'assistance à Maître d'Ouvrage
 - choix du géomètre pour l'établissement de plans topographiques et d'architecture
 - démolition de la grange
4. Comptabilité : amortissement d'une participation
5. Personnel communal : primes de fin d'année
6. Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin :
 - demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim
 - rapport d'activités 2014
7. Indemnité de conseil du comptable
8. Subvention à l'Association des Maires du Canton d'Andolsheim

9. SIACCA :

- adhésion au syndicat mixte dénommé « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr »
- approbation du projet de statuts du syndicat
- adhésion au syndicat pour la compétence obligatoire et les compétences optionnelles
- désignation des délégués au comité syndical

10. Divers

Madame le Maire propose d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Hubert Haenel, Sénateur, décédé cet été.

Une carte de condoléances a été envoyée à la Famille Haenel.

1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadine RESCH-ROSIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 9 JUILLET 2015

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est adopté à l'unanimité et signé par les membres du conseil municipal.

3 – PROJET DE RESTRUCTURATION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE :

- ADAUHR : PROPOSITION DE CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE

L'ADAUHR a été sollicitée dans le cadre de la convention d'assistance gratuite signée avec la commune.

Elle a fait une proposition de convention d'assistance à maître d'ouvrage pour la restructuration de la propriété située 41 Grand'Rue, acquise par la commune au mois de juillet.

Le montant de la prestation proposée s'élève à :

6 877.50 € HT (8 253 € TTC) pour la phase des études de programmation
3 140.00 € HT (3 768 € TTC) pour la phase d'assistance au choix des concepteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir la proposition de convention présentée par l'ADAUHR pour un montant de : 6 877.50 € HT (8 253 € TTC) pour la phase des études de programmation et 3 140.00 € HT (3 768 € TTC) pour la phase d'assistance au choix des concepteurs,

- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

- CHOIX DU GEOMETRE POUR L'ETABLISSEMENT DE PLANS TOPOGRAPHIQUES ET D'ARCHITECTURE

Il y a lieu de choisir un géomètre pour l'établissement de plans topographiques et d'architecture.

3 géomètres ont été sollicités pour l'établissement d'un devis.

Les offres sont les suivantes :

Ador et Muller	2 800 € HT	(3 360 € TTC)
Nicolas Prêtre – Absis	2 350 € HT	(2 820 € TTC)
Schaller – Roth – Simler	3 330 € HT	(3 996 € TTC)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir la proposition de Nicolas Prêtre (ABSIS) pour un montant de 2 350 € HT (2 820 € TTC)
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

- DEMOLITION DE LA GRANGE

L'ADAUHR s'est rendue sur place dans le cadre de la convention d'assistance gratuite, le 8 septembre pour un premier diagnostic à vue des bâtiments existants.

Un courrier a été envoyé en mairie faisant état des constatations dans le cadre de ce premier diagnostic :

« L'état de la grange peut être qualifié de très dangereux. Les éléments structurels (poteaux porteurs, charpente du comble) sont désorganisés, pourris ou manquants ; l'ensemble de la structure se déforme.

La menace d'écroulement avec des dégâts collatéraux à la maison d'habitation et, plus grave, à la propriété mitoyenne au Sud nous paraît très importante et implique de la part de la commune la démolition rapide de cette construction.

Cela permettrait, par ailleurs, de parachever le diagnostic de la maison et de préconiser des mesures de consolidation.

Il va de soi que ces travaux de démolition devraient être exécutés dans le respect du Code des Marchés Publics. »

Suite à ce premier diagnostic, 3 entreprises ont été contactées pour l'établissement d'un devis. Seules 2 d'entre elles ont donné suite.

Les montants des devis sont les suivants :

Entreprise 3D	16 300 € HT	19 560 € TTC
Entreprise ALTER	14 750 € HT	17 700 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter un troisième devis auprès de l'entreprise FERRARI de Wittelsheim,
- de retenir l'offre la moins disante parmi les trois devis au vu de l'urgence due à l'état de la grange à démolir,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES PIL (PROJETS D'INTERET LOCAUX)

La date limite de dépôt des fiches projets est fixée au 1^{er} novembre 2015.

Une délibération peut d'ores et déjà être prise pour solliciter une subvention au titre des Projets d'Intérêt Local (PIL) auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner pouvoir à Madame le Maire pour le dépôt d'une demande de subvention au titre des Projets d'Intérêt Local (PIL).

4 – COMPTABILITE : AMORTISSEMENT D'UNE PARTICIPATION

Début 2015, la commune a versé à la commune de Jepsheim une participation pour l'achat d'un mannequin pour les sapeurs-pompiers (299.80 EUR)

Celle-ci a été comptabilisée au compte 2041481.

Elle doit faire l'objet d'un amortissement à compter de 2016.

Le Conseil Municipal doit décider de la durée de l'amortissement.

Vu le faible montant, il est proposé une durée d'amortissement d'1 an (2016).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer la durée d'amortissement de la participation à 1 an
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

5 – PERSONNEL COMMUNAL : PRIMES DE FIN D'ANNEE

Madame le Maire propose de traiter le point à huis clos. Les Conseillers approuvent à l'unanimité ce huis clos.

6 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE

- DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM

Par courrier du 8 septembre le syndicat départemental d'électricité informe de la délibération du comité syndical qui a émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Les conseils municipaux des 343 communes membres du syndicat doivent donner leur avis dans un délai de 3 mois.

Vu les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim du 3 septembre 2015 demandant l'adhésion au Syndicat pour les compétences « électricité » et « gaz » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties prenantes que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat afin de lui transférer ses compétences d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité et de gaz à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin a accepté par délibération du 7 septembre 2015, l'extension du périmètre du Syndicat à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis **favorable** à l'adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, avec effet au 1^{er} janvier 2016
- de demander à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition du Syndicat
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

- RAPPORT D'ACTIVITES 2014

Madame le Maire informe que le rapport d'activités ainsi que le compte administratif 2014 du Syndicat d'Electricité est consultable en mairie.

Les documents sont également consultables en ligne sur le site du syndicat.

7 – INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE

Une délibération est à prendre concernant l'indemnité à allouer au nouveau comptable, Monsieur JEHAN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'allouer cette indemnité de conseil à M. Thierry JEHAN, Trésorier de Muntzenheim, sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années, au taux maximum prévu,
 - de se référer à l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.
- Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre. Le barème dégressif est le suivant :
- de 0 à 7622,45 EUR , taux de 3°/°°
 - de 7 622,45 à 30 489,80 EUR, taux de 2°/°°
 - de 30 489,80 à 60 979,60 EUR, taux de 1,5°/°°
 - de 60 979,60 à 121 959,21 EUR, taux de 1°/°°
 - de 121 959,21 à 228 673,52 EUR, taux de 0,75°/°°
 - de 228 673,52 à 381 122,54 EUR , taux de 0,5°/°°

de 381 122,54 à 609 796,07 EUR, taux de 0,25°/°°
de 609 796,07 à 999 999 999,00 EUR , taux de 0,1°/°°.

8 – SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES MAIRES ET ADJOINTS DU CANTON D'ANDOLSHEIM

L'Association des Maires et Adjointes du Canton d'Andolsheim sollicite une subvention de 500 €, soit 100 € par élus adhérents. Le montant est inchangé depuis 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de verser une subvention de fonctionnement de 500 € à l'Association des Maires et Adjointes du Canton d'Andolsheim,
- de charger Madame le Maire de signer tout document afférent à cette décision.

9- SIACCA

Dans la perspective de la dissolution au 1^{er} janvier 2016 de la communauté de communes du Pays du Ried Brun, il a été opté pour un transfert au Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du Canton d'Andolsheim de certaines compétences de la communauté de communes dont ne disposent pas les groupements d'accueil, afin qu'elles puissent continuer d'être exercées à un niveau supra communal.

A cette fin, les statuts du SIACCA ont été adaptés.

1°/ S'agissant du périmètre du syndicat, il devra être étendu aux communes membres de la communauté de communes du Pays du Ried Brun qui adhéreront au syndicat individuellement et à toutes les communes adhérentes du SIACCA (communes dont les élèves sont scolarisés au Collège de Fortschwihr).

Les conseils municipaux de ces communes doivent accepter leur adhésion et cette dernière doit être acceptée par les organes délibérants des actuels membres du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2°/ S'agissant des compétences du syndicat, elles devront être étendues à celles qu'il a été entendu de confier au groupement.

L'extension des compétences doit être acceptée par les organes délibérants des membres actuels du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT.

3°/ Comme seules les compétences afférentes au Collège de Fortschwihr concerneront tous les membres du syndicat, ce dernier fonctionnera « à la carte », comme le permet l'article L. 5212-16 du CGCT. La compétence « Collège de Fortschwihr » sera la seule compétence obligatoire, les autres étant optionnelles.

Les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays du Ried Brun doivent décider pour quelles compétences optionnelles leur commune adhèrera au syndicat.

4°/ D'autres modifications statutaires ont été nécessaires, comme le changement de dénomination du syndicat et la composition de l'organe délibérant.

Toutes ces évolutions sont prises en compte dans le projet de statuts ci-joint, approuvé par le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du Canton d'Andolsheim lors de la réunion du Conseil syndical du 10 septembre 2015.

Il est précisé que cette procédure de modification statutaire est en lien avec la procédure d'adhésion des communes membres de la communauté de communes du Pays du Ried Brun à Colmar Agglomération ou à la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et avec la procédure de dissolution de la communauté de communes (ou, dans un premier temps, de constatation de la fin de l'exercice de ses compétences au 1^{er} janvier 2016). La procédure de modification statutaire, qu'il convient d'engager dès à présent, n'a de sens que si les 2 autres procédures aboutissent. Dans le cas contraire, elle resterait sans suite.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter d'adhérer au 1^{er} janvier 2016 au syndicat mixte dénommé « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr » ;
- de décider d'adhérer au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la compétence obligatoire « Collège de Fortschwihr » et les compétences optionnelles souhaitées ;
- d'approuver le projet de statuts du syndicat (tel qu'approuvé le 10 septembre 2015 par le Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du Canton d'Andolsheim) ;
- de désigner son délégué au comité syndical.

A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable.

- ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DENOMME « POLE RIED BRUN – COLLEGE DE FORTSCHWIHR »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter d'adhérer au 1^{er} janvier 2016 au syndicat mixte dénommé « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr »,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

- APPROBATION DU PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'approuver le projet de statuts du syndicat (tel qu'approuvé le 10 septembre 2015 par le Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du Canton d'Andolsheim), ci-annexé,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

- ADHESION AU SYNDICAT POUR LA COMPETENCE OBLIGATOIRE ET LES COMPETENCES OPTIONNELLES**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'adhérer au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la compétence obligatoire « Collège de Fortschwihr »,
- d'adhérer au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les compétences optionnelles suivantes :
 - Salle Espace Ried Brun (3.2.1)
 - Relais d'Assistants Maternelles (3.2.4)
 - Animation Jeunesse (3.2.6)
 - Domaine associatif (3.2.7)
 - Bâtiments et annexes, terrains (3.2.8)
- de gérer directement par la commune les compétences
 - Scolaire des écoles élémentaire (3.2.2) et maternelle (3.2.3)
 - Périscolaire (3.2.5)
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

- DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de désigner Madame Hélène Baumert en qualité de délégué au comité syndical,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour la signature de tout document afférent à cette décision.

10 - DIVERS

- Travaux de traitement de l'humidité et réfection du second œuvre de la mairie

Les devis ont été réceptionnés et analysés par Ingénéco.

Le mieux disant après analyse est celui de l'entreprise JUND et Cie pour un montant de 13 139.70 € HT soit 15 767.64 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

ANNEXE**Projet de STATUTS****Sommaire****Titre 1: Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée**

Article 1 - Forme, composition et dénomination

Article 2 - Siège et durée

Article 3 – Objet - Dénomination - Siège - Durée

3.1 - Compétences obligatoires pour les communes rattachées au collège

3.2 - Compétences optionnelles

3.3 - Activités accessoires complémentaires

Article 4 - Transfert et reprise de compétence

4.1 - Modalités du transfert

4.2 - Reprise de compétence

Titre 2 - Administration du Syndicat

Article 5 - Comité syndical

5.1 - Composition du Syndicat

5.2 - Durée des mandats des membres du comité syndical

5.3 - Modalités de vote

5.4 - Fonctionnement : Règlement intérieur

5.5 - Attributions du comité syndical

Article 6 - Bureau syndical

6.1 - Composition du bureau syndical

6.2 - Fonctionnement attributions

Article 7 - Institution et composition des commissions du Syndicat

7.1 - Commissions réglementaires

7.2 - Commissions spéciales

Titre 3 - Dispositions financières

Article 8 - Budget et comptabilité

8.1 - Le budget

8.2 - La comptabilité

8.3 - Régie dotée de l'autonomie financière

Titre 4 - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 9 - Modification affectant les membres du Syndicat

Article 10 - Adjonction de nouveaux membres

Article 11 - Adhésion à une structure

Article 12 - Modification des statuts

Article 13 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Ried Brun, la Communauté de Communes du Pays de Brisach et les communes de Horbourg-Wihr et Jepsheim, constituent, en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui a pour dénomination « SIACCA », Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du Canton d'Andolsheim.

Celui-ci avait pour objet

- de préserver et améliorer le patrimoine du complexe sportif
- de promouvoir toutes activités, de loisirs, sportives et culturelles à caractère intercommunal
- de gérer les transports scolaires par délégation de service public du Conseil Départemental

L'adhésion des communes de Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr, Wickerschihr de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun à Colmar Agglomération et de Grussenheim à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, va conduire à reprendre dans un syndicat les compétences qui ne seront pas assurées par le nouvel EPCI.

Afin de continuer à assurer ces services, le SIACCA a été privilégié pour étendre ses compétences.

Toutefois, le syndicat deviendra un syndicat mixte proposant ces nouvelles compétences à la carte.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme, composition et dénomination

Les Communes de Horbourg-Wihr, Jepsheim, Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr, Wickerschihr, la Communauté de Communes du PAYS de BRISACH (en représentation de Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim) adhèrent au Syndicat mixte dénommé :
« *Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr* »,
accepté par le Comité-Directeur en date du

Article 2 - Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé au 24, rue Vauban à 68320 MUNTZENHEIM

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et ne peut être dissout que dans les conditions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 - Objet

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :
Equipements sportifs et soutien des activités du Collège de Fortschwihr

Salle « Espace Ried Brun »
Ecoles élémentaires
Ecoles maternelles
Relais d'Assistantes Maternelles
Périscolaire
Animation Jeunesse
Domaine associatif
Bâtiments

3.1. Compétence obligatoire

3.1.1. Collège de Fortschwihr

Pour les communes des élèves fréquentant le Collège de Fortschwihr

- préserver et améliorer le patrimoine du complexe sportif
- promouvoir toutes activités, de loisirs, sportives et culturelles à caractère intercommunal
- d'honorer jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016 la gestion des transports scolaires par délégation de service public du Conseil Départemental

3.2. Compétences optionnelles

3.2.1. Salle Espace Ried Brun

- gérer et promouvoir la salle « Espace Ried Brun »

3.2.2. Ecoles élémentaires

- gérer la banque de matériel
- prendre en charge le fonctionnement des écoles : acquisition du mobilier, des fournitures et crédits scolaires
- soutenir et développer les actions culturelles et sportives

3.2.3. Ecoles maternelles

- prendre en charge le fonctionnement des écoles : acquisition du mobilier, des fournitures et des crédits scolaires
- gérer les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- soutenir et développer les actions culturelles et sportives

3.2.4. Relais d'Assistantes Maternelles

- gérer le relais
- promouvoir les ateliers d'éveil et les activités pour les enfants

3.2.5. Périscolaire

- gérer l'investissement des structures existantes
- gérer le fonctionnement des structures existantes
- soutenir les associations de gestion par des subventions de fonctionnement

3.2.6. Animation Jeunesse

- promouvoir des activités hors temps scolaire à destination des mineurs

3.2.7. Domaine associatif

- gérer la banque de matériel intercommunale à destination des associations
- gérer le service de reprographie
- soutenir les actions intercommunales

3.2.8. Bâtiments et annexes, terrains : bâtiment administratif de l'ancienne CCPRB et trésorerie

- gérer les bâtiments et annexes, terrains : investissement, fonctionnement, location

Article 4 - Transfert et reprise de compétence**4.1. Modalités du transfert**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacune des communes ou groupement membre dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2.

Le transfert initial des compétences optionnelles prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Tout transfert ultérieur au 1^{er} janvier 2016 d'une compétence s'effectue par délibération concordante du conseil municipal de la commune et du comité syndical composé exclusivement des délégués des membres du syndicat ayant adhéré pour la compétence considérée.

La décision du comité syndical sera prise à la majorité.

Le transfert d'une ou plusieurs compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition au bénéfice du syndicat de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L.5211-19, L 13 21-1 et suivants, L5212-16 du CGCT.

Le transfert prendra effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil du groupement membre est devenue exécutoire.

La répartition des contributions des communes ou groupements membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée selon des modalités de l'article L 5212-16 relatif aux syndicats fonctionnant à la carte.

4.2. Reprise des compétences optionnelles

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Le membre reprenant la compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

L'actif et le passif sont répartis conformément à l'article L5211-25-1.

La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat par le Maire. Celui-ci en informe chacun des membres du syndicat mixte.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**Article 5 - Comité syndical****5.1. Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des communes ou EPCI membres à raison de 1 délégué titulaire par tranche de 1500 habitants et 1 suppléant par commune ou communauté de communes.

Commune	Nombre d'habitants	Répartition actuelle	Proposition
Andolsheim	2319	8	2
Bischwih	987		1
Fortschwih	1241		1
Grussenheim	805		1
Holtzwih	1393		1
Muntzenheim	1157		1
Riedwih	407		1
Wickerschwih	791		1
Horbourg-Wihr	5385	4	4
Jebsheim	1217	2	1
Communauté de Communes du Pays de Brisach	Baltzenheim 594	2	2
	Durrenentzen 945		
	Urschenheim 723		
TOTAL	17964	16	16

En cas de création d'une Commune Nouvelle, cette dernière se voit attribuer la somme des sièges détenus par les communes dont elle est issue.

5.2. Durée des mandats des membres du Comité syndical

Leur mandat expire lors de l'installation, dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, du comité du Syndicat suivant le renouvellement général des conseillers municipaux.

5.3. Modalités de vote

Les modalités de vote au sein du comité syndical sont applicables dès l'installation du comité syndical résultent de l'application de l'article L 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du syndicat,

Pour les décisions spécifiques aux compétences optionnelles mentionnées au 3-2 des présents statuts ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au syndicat.

5.4 . Fonctionnement : Règlement intérieur

Les dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie du CGCT 1er sont applicables au fonctionnement du comité du Syndicat.

5.5 . Attributions du comité syndical

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Article 6 - Bureau syndical

6.1 - Composition du bureau syndical

Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, le nombre exact des membres du bureau et leur répartition étant déterminée par le Comité syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2 - Fonctionnement – attributions

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité.

Article 7 - Institution et composition des commissions du Syndicat

7.1. Commissions réglementaires

Le Syndicat crée les commissions obligatoires prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2. Commissions spéciales

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions spéciales chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Leurs compositions et attributions sont définies par le Comité syndical et précisées dans le règlement intérieur et une convention spécifique.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Budget et comptabilité

8.1. Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, d'Établissements Publics,
- de la récupération de la TVA, des dons et legs,
- des emprunts (individuels ou collectifs),
- de toutes ressources qui pourraient être attribuées par la Loi et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

8.2. La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

8.3. Régie dotée de l'autonomie financière

Le syndicat constitue toute régie autonome nécessaire à la gestion d'un service public industriel et commercial.

TITRE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 9 - Modification affectant les membres du Syndicat

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du Syndicat, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 - Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes au syndicat se fait dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Modification des statuts

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devaient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires et Présidents d'EPCI de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui se substituent aux statuts du SIACCA, entrent en vigueur à la date d'effet de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.